

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (RCA09-Z01, TEL QU'AMENDÉ) DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

AVIS est par la présente donné que le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le mardi 7 juin 2011 à compter de 19 heures, au centre Roussin situé au 12125, rue Notre-Dame Est, deux (2) demandes de dérogations mineures au Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel qu'amendé).

La première demande est relative à l'implantation d'une piscine sur le terrain d'un bâtiment situé au 10, rue Pierre-Mercure, sur le lot 1 875 905, du cadastre du Québec, dans la circonscription de Montréal, le tout en vertu l'article 138 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé), à savoir :

- permettre sur une distance de 1,5 mètre l'empiètement d'une piscine sur la marge de recul avant minimale, plutôt que l'interdiction d'implanter une piscine à l'intérieur de la bande de 6 mètres que représente la marge de recul avant minimale;
- permettre sur une distance de 1,4 mètre l'empiètement d'une piscine devant une façade autre que la façade principale, plutôt que l'interdiction d'implanter une piscine devant une telle façade.

La deuxième demande est relative au niveau maximal du rez-de-chaussée de deux bâtiments projetés sur le boulevard Perras à l'angle de la 71^e Avenue, sur les lots 1 250 086, 1 250 642 et une partie du lot 1 250 200 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Montréal, le tout en vertu des articles 98 et 104 du Règlement de zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé), à savoir :

- permettre un niveau maximal de 2,87 mètres par rapport au niveau de référence pour le rez-de-chaussée de deux bâtiments projetés, au lieu de 2 mètres;
- permettre une hauteur maximale de 12,2 mètres pour deux bâtiments projetés au lieu de 11,5 mètres.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Donné à Montréal,
ce 17^e jour du mois de mai 2011.

Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire d'arrondissement